

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MAI 2023

Présents : MM. Benoît LUTGEN, Bourgmestre-Président;
Philippe COLLIGNON, Mme Françoise WELES-GEORGES, Bertrand MOINET, Mme Karin STILMANT et Jean-Pol BESSELING - Échevins;
Ziad EL HUSSEINI, Philippe DOUCET, Philippe LEPINOIS, Melle Jessica MAYON, Alexis DELSALLE, Mme Cindy COBRAVILLE, Jacques LOUIS, Frédéric WELSCHEN, Ludovic MOINET, Mme Carine DE GREEF, Stany ROSSION, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Florian BAIKRICH, Melle Chloé MAUXHIN et Patrick PIERRET - Conseillers;
Kévin GUEIBE - Directeur général.-

Excusés : Melle Gaëlle FALISSE, Frédéric LAMBERT et Melle Aude HENRION.

La séance publique est ouverte à 20 h 00'.

1. Procès-verbal de la séance antérieure – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 13 novembre 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 27 avril 2023 a été déposé au Secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitent en prendre connaissance ;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2023.

2. Sanctions Administratives Communales – Désignation d'un Agent constatateur.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Considérant que Monsieur Quentin CLOSTER a assisté à la formation des agents communaux chargés de constater les infractions administratives organisée par Institut provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence Ecole de Police

de Liège, au premier trimestre 2023 et qu'il a réussi l'épreuve de validation organisée au terme de la formation avec 71% ;

Considérant qu'il répond aux autres conditions de l'arrêté royal précité du 21 décembre 2013, à savoir :

- être âgés d'au moins 18 ans ;
- n'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d'autres motifs que pour incapacité physique ;
- disposer au moins d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner Monsieur Quentin CLOSTER, en tant qu'agent chargé de constater les infractions dans le cadre des Sanctions Administratives Communales et de lui faire prêter serment entre les mains du Bourgmestre.

3. Infractions environnementales – Désignation de deux agents constatateurs.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Considérant que Messieurs Dominique DEPIERREUX et Quentin CLOSTER ont suivi une formation afin de pouvoir agir en matière d'environnement dans les législations définies à l'article 2/D 138 du décret susmentionné ;

Considérant que ledit décret stipule en son article 2/D.140 § 3 que le Conseil communal peut désigner des agents constatateurs qui seront chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article 2/D.138 ;

Considérant que Messieurs Dominique DEPIERREUX et Quentin CLOSTER remplissent les conditions d'admission décrites à l'article 2/D.140 § 2, alinéa 2 du décret, à savoir : n'avoir subi aucune condamnation pénale et disposer d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

Considérant que Messieurs Dominique DEPIERREUX et Quentin CLOSTER sont en fonction pour l'administration communale depuis respectivement le 20 septembre 2022 et le 20 mars 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner Messieurs Dominique DEPIERREUX et Quentin CLOSTER, employés communaux contractuels, en tant qu'agents constatateurs en matière d'infractions environnementales et de les inviter à prêter le serment requis dans les meilleurs délais, devant le Tribunal de Première Instance de Neufchâteau.

4. Rapport d'activités communal 2022 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le rapport d'activités relatif aux différentes missions des services communaux pour l'année 2022.

Madame Gaëlle FALISSE entre en séance à 20 h 22'.

5. Compte communal 2022 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Vu les situations de caisse établies trimestriellement ;

Vu le boni dégagé au compte 2022 à l'exercice propre de l'ordinaire, à savoir 58.895,11 euros ;

Vu la situation à la hausse des frais de personnel, des frais liés à l'énergie, au carburant, au chauffage et différentes prestations ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les comptes de l'exercice 2022, comme suit :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF	
	147.935.197,11	147.935.197,11	
<i>Compte de résultats</i>	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	24.428.093,89	25.982.997,94	1.554.904,05
Résultat d'exploitation (1)	31.758.631,81	34.194.554,99	2.435.923,18
Résultat exceptionnel (2)	2.074.060,82	2.457.769,69	383.708,87
Résultat de l'exercice (1+2)	33.832.692,63	36.652.324,68	2.819.632,05
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	30.884.299,04	7.761.683,96	
Non Valeurs (2)	280.211,47	0,00	
Engagements (3)	27.833.967,58	18.316.063,64	
Imputations (4)	26.469.170,09	8.516.108,87	
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.770.119,99	-10.554.379,68	
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	4.134.917,48	-754.424,91€	

Article 2 : D'approuver les situations de caisse trimestrielles de l'année 2022.

Article 3 : De valider la dotation aux provisions pour risques et charges du montant de 1.716.900,00 euros.

6. ADL : compte 2022 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juillet 2007 et notamment le chapitre II, Gestion ;

Vu la décision du Collège Provincial du 13 septembre 2007 ;

Vu l'article 6 de l'Arrêté de Régent du 18 juin 1946 relatif à la Régie communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 02 février 2020, renouvelant l'agrément de l'ADL de Bastogne pour une durée de 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 avril 2023, que la Directrice financière a rendu un avis n° 2023.42 en date du 10 mai 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les comptes annuels 2022 de l'Agence de Développement Local, comme suit :

Bilan	ACTIF		PASSIF	
	197.967,87		197.967,87	
Compte de résultat	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)	
Résultat courant				
Résultat d'exploitation (1)	289.850,54	289.854,84	4,30	
Résultat exceptionnel (2)	0,00	0,00	0,00	
Résultat de l'exercice (1+2)	289.850,54	289.854,84	4,30	

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

7. Règlement complémentaire de circulation routière à Luzery – Partie "Est" : interdiction aux véhicules de plus de 3,5 T – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 17 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant que la partie "EST" du village de Luzery - 6600 BASTOGNE est inadaptée à la circulation des véhicules de plus de 3,5t ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le règlement complémentaire de circulation routière visant à interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 T sur la voirie située dans la partie "EST" du village de Luzery - 6600 BASTOGNE, à l'exception de la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau de type "C21", complété d'un panneau additionnel de type "GIV" mentionnant l'exception de la desserte locale, au-dessus du panneau de type "F1" présent au carrefour de Luzery (à hauteur du n°1 / RN30), et par le placement d'un panneau de type "C21", complété d'un panneau additionnel de type "GIV" mentionnant l'exception de la desserte locale, juste avant le pont du RAVeL (côté Bizory).

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon ayant en charge la mobilité.

8. Centre Technique Administratif Communal : installation de panneaux photovoltaïques, adaptation du Tableau Général Basse Tension, installation de bornes de recharge électrique.

a) Approbation du cahier spécial des charges.

b) Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier des charges N° CTAC DW 2023-01 relatif au marché "CTAC - Installation de bornes de recharge électrique, de panneaux photovoltaïques et adaptation du TGBT" établi par les services Techniques ;

Considérant que ce marché est divisé en lots, à savoir :

- Lot 1 : (Modification d'un TGBT, installation de bornes de recharge et travaux annexes), estimé à 49.963,00 euros, hors TVA ou 60.455,23 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 : (Installation de panneaux photovoltaïques), estimé à 93.820,00 euros, hors TVA ou 113.522,20 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 143.783,00 euros, hors TVA ou 173.977,43 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 421/73560 (projet n°20230026), pour le lot 1 (Modification d'un TGBT, installation de bornes de recharge et travaux annexes) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 124/72460 (projet n°20230016), pour le lot 2 (Installation de panneaux photovoltaïques) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mai 2023, que la Directrice financière a rendu l'avis de légalité n°2023.49 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° CTAC DW 2023-01 et le montant estimé du marché "CTAC - Installation de bornes de recharge électrique, adaptation du TGBT, installation de panneaux photovoltaïques ", établis par les services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.783,00 euros, hors TVA ou 173.977,43 euros, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 421/73560 (projet n° 20230026), pour le lot 1 (Modification d'un TGBT, installation de bornes de recharge et travaux annexes).

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 124/72460 (projet n° 20230016), pour le lot 2 (Installation de panneaux photovoltaïques).

9. Remplacement des appareils horodateurs.

a) Approbation du cahier spécial des charges.

b) Choix du mode de passation du marché.

L'amendement suivant est proposé, à savoir de modifier le règlement taxe relatif au stationnement payant - Exercices 2020 à 2025 afin d'étendre la période de stationnement d'une demi-heure à une heure, cet amendement est accepté à l'unanimité.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la vétusté des horodateurs présents dans la Ville de Bastogne ;

Vu la fin de la production des pièces détachées ne permettant dès lors plus la réparation de ces horodateurs ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-034 relatif au marché "Remplacement des appareils horodateurs en vue d'assurer la gestion du stationnement payant" établi par les services Techniques ;

Considérant que ce marché prévoit d'une part, l'acquisition de 20 horodateurs, pour un montant estimé à 113.100,00 euros, hors TVA ou 136.851,00 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant que ce marché prévoit d'autre part, la maintenance et gestion informatique, la maintenance et l'entretien des horodateurs full omnium (en option) ainsi que la maintenance "vandalisme" (en option), sur une durée de 4 ans, pour un montant estimé à 30.500,00 euros, hors TVA ou 36.905,00 euros, 21 % TVA comprise/an, soit 122.000,00 euros, hors TVA ou 147.620,00 euros, 2 1% TVA comprise pour 4 ans ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 235.100,00 euros, hors TVA ou 284.471,00 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant la dépense liée à l'acquisition des 20 horodateurs est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 424/74152 (projet n°20230035) ;

Considérant que le crédit permettant le financement du contrat d'entretien est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants, sous l'article 424/14006 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 mai 2023, que la Directrice financière a rendu l'avis de légalité n°2023.46 ;

DECIDE par vingt-deux voix pour et une abstention : (Madame Jessica MAYON) :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2023-034 et le montant estimé du marché "Remplacement des appareils horodateurs en vue d'assurer la gestion du stationnement payant", établis par les services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 235.100,00 euros, hors TVA ou 284.471,00 euros, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 424/74152 (projet n°20230035).

Article 5 : De financer le contrat d'entretien par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants, sous l'article 424/14006.

Article 6 : D'amender le règlement taxe relatif au stationnement payant - Exercices 2020 à 2025 en modifiant les termes "30 minutes" par "une heure", à l'alinéa 16 de la motivation de ce règlement et deux fois à l'article 3, point 2, afin d'étendre le disque de stationnement gratuit à une heure.

10. Centrale d'achat d'IMIO: acquisition d'équipements et de services pour les Communes et Centres Publics d'Action Sociale en matière de cybersécurité – Manifestation d'intérêt – Adhésion.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1^{er}, et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à IMIO aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'adhérer à la centrale d'achat d'IMIO suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

11. Second pilier de pension – Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et de désignation d'un représentant à l'AG du Fonds de Pension – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service Fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de Pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de Pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 22 mars 2023 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Considérant que suite au décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'organisation de la tutelle, les délibérations relatives à la création ou à l'adhésion à une centrale d'achat votées après le 28 février 2023 ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire ;

Vu le protocole n° 2023/01 du Comité de négociation du 17 mars 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2023 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 03 avril 2023 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 03 avril 2023, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière concernant ces documents et plus spécifiquement le plan de financement, le contrat cadre rentes type, la convention de gestion du patrimoine ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du Fonds de Pension ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Article 2 : De procéder, par bulletins secrets, à la désignation de Monsieur Arnaud BYA pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Les vingt-trois membres prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins.

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Arnaud BYA obtient vingt-trois oui.

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

12. CPAS : monographies de fonctions pour les postes de : (Personnel de réactivation, Assistant(e) de Direction et Educateur(trice) spécialisé(e) au sein de la Maison de Repos et de Soins) – Tutelle communale – Approbation.

CPAS : monographie de fonctions pour un poste de Personnel de réactivation au sein de la Maison de Repos et de Soins – Tutelle communale – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de Centres Publics d'Action sociale ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, ses arrêtés d'exécution et circulaires ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 1^{er} mars 2023 marquant son accord sur la proposition de monographie de fonctions pour le poste de Personnel de réactivation au sein de la Maison de Repos et de Soins, que cette proposition de monographie a été approuvée par le Comité de Concertation Commune-CPAS en date du 31 mars 2023, cette description de fonctions peut être intégrée dans les monographies de fonctions du CPAS ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 3 mai 2023 approuvant la monographie de fonctions pour le poste de Personnel de réactivation au sein de la Maison de Repos et de Soins ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière préalablement et conformément à l'article 46 §2, 6° et 7° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis sur cette demande ;

Considérant les avis favorables rendus par les différentes organisations syndicales sur cette proposition de monographie de fonctions pour le poste de Personnel de réactivation au sein de la Maison de Repos et de Soins ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la décision du Conseil de l'Action Sociale du 3 mai 2023 approuvant définitivement la monographie de fonctions pour le poste de Personnel de réactivation au sein de la Maison de Repos et de Soins, et d'intégrer cette description de fonctions dans les monographies de fonctions du CPAS.

CPAS : monographie de fonctions pour un poste d'Assistant(e) de Direction - Ressources Humaines au sein de la Maison de Repos et de Soins - Tutelle communale - Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de Centres Publics d'Action sociale ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, ses arrêtés d'exécution et circulaires ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 1^{er} mars 2023 marquant son accord sur la proposition de monographie de fonctions pour le poste d'Assistant(e) de Direction - Ressources Humaines au sein de la Maison de Repos et de Soins, que cette proposition de monographie a été approuvée par le Comité de Concertation Commune-CPAS en date du 31 mars 2023, cette description de fonctions peut être intégrée dans les monographies de fonctions du CPAS ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 3 mai 2023 approuvant la monographie de fonctions pour le poste d'Assistant(e) de Direction - Ressources Humaines au sein de la Maison de Repos et de Soins ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière préalablement et conformément à l'article 46 §2, 6° et 7° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis sur cette demande ;

Considérant les avis favorables rendus par les différentes organisations syndicales sur cette proposition de monographie de fonctions pour le poste de d'Assistant(e) de Direction - Ressources Humaines au sein de la Maison de Repos et de Soins ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la décision du Conseil de l'Action Sociale du 3 mai 2023 approuvant définitivement la monographie de fonctions pour le poste d'Assistant(e) de Direction - Ressources Humaines au sein de la Maison de Repos et de Soins, et d'intégrer cette description de fonctions dans les monographies de fonctions du CPAS.

CPAS : monographie de fonctions pour un poste d'Educateur(trice) spécialisé(e) au sein de la Maison de Repos et de Soins - Tutelle communale - Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de Centres Publics d'Action sociale ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, ses arrêtés d'exécution et circulaires ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 1er mars 2023 marquant son accord sur la proposition de monographie de fonctions pour le poste d'Educateur(trice) spécialisé(e) au sein de la Maison de Repos et de Soins, que cette proposition de monographie a été approuvée par le Comité de Concertation Commune-CPAS en date du 31 mars 2023, cette description de fonctions peut être intégrée dans les monographies de fonctions du CPAS ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 3 mai 2023 approuvant la monographie de fonctions pour le poste d'Educateur(trice) spécialisé(e) au sein de la Maison de Repos et de Soins ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière préalablement et conformément à l'article 46 §2, 6° et 7° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis sur cette demande ;

Considérant les avis favorables rendus par les différentes organisations syndicales sur cette proposition de monographie de fonctions pour le poste de d'Educateur(trice) spécialisé(e) au sein de la Maison de Repos et de Soins ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la décision du Conseil de l'Action Sociale du 3 mai 2023 approuvant définitivement la monographie de fonctions pour le poste d'Educateur(trice)

spécialisé(e) au sein de la Maison de Repos et de Soins, et d'intégrer cette description de fonctions dans les monographies de fonctions du CPAS.

13. Engagement contractuel : fixation des conditions, de la description de fonction et de la procédure pour l'engagement d'un(e) Secrétaire de Direction.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211 et suivants ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal ;

Considérant que cet engagement est lié au départ d'un agent en 2022 et que par conséquent il est prévu au budget ;

Considérant que cet engagement se justifie pour garantir la continuité des services publics ainsi que le respect de l'arrêté ministériel ;

Vu qu'un avis de légalité a été sollicité à la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les avis demandés aux différentes organisations syndicales en date du 24 avril 2023 ;

Considérant l'avis de la CGSP reçu en date du 24 avril 2023, de la CSC en date du 11 mai 2023 et de la SLFP reçu en date du 15 mai 2023 ;

Considérant l'avis demandé à la tutelle en date du 24 avril 2023 et remis en date du 24 avril 2023 ;

Considérant que l'emploi est ouvert à tout public ;

DECIDE à l'unanimité :

De valider les conditions suivantes pour l'engagement d'un(e) Secrétaire de Direction, à savoir :

1. Conditions générales :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- 2) Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 3) Jouir des droits civils et politiques ;

- 4) Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5) Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 7) Etre âgé de 18 ans au moins ;
- 8) Etre porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer ;
- 9) 9° réussir les examens

2. Conditions particulières :

Pour être invité(e) aux épreuves de sélection, tout(e) candidat(e) doit respecter ces conditions :

- Posséder obligatoirement un bachelier en secrétariat/assistant de direction ;
- Disposer d'une expérience professionnelle dans un secrétariat est un atout ;

3. Missions/tâches :

En tant que Secrétaire de Direction, vous serez amené(e) à :

- Assurer l'accueil physique et téléphonique des citoyens, entre autres lors des permanences ;
- Gérer l'agenda et organiser des réunions et rendez-vous ainsi que préparer les dossiers y afférant ;
- Effectuer le suivi administratif global des dossiers inhérents aux compétences spécifiques du Bourgmestre ;
- Gérer et rédiger du courrier (en ce compris des courriels),
- Communiquer avec différents interlocuteurs internes et externes (citoyens, mandataires, ...)
- Gérer quotidiennement les emails entrants et les demandes d'informations diverses ;
- Gérer les contacts avec les responsables de la zone de police Centre Ardenne, de la zone de Secours et du Cabinet du Gouverneur ;

4. Compétences (liste non exhaustive) :

Ces compétences sont nécessaires pour mener à bien les missions liées au poste :

- Disposer de bonnes qualités rédactionnelles et orthographiques ;
- Posséder une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (word, excel, outlook) ;
- Communiquer aisément à l'écrit et à l'oral ;
- Faire preuve d'autonomie, d'organisation et de rigueur ;
- Planifier, organiser et adapter son travail en tenant des différentes tâches attribuées et des délais imposés ;

- Faire preuve de discrétion et de réserve dans l'exercice de sa fonction (déontologie) ;
- S'adapter à une grande variété de situations et s'assurer de la bonne compréhension du message par l'interlocuteur ;
- Bonne gestion du stress ;
- Être flexible et faire preuve de disponibilité.

5. Sélection :

1. Épreuve écrite portant sur les connaissances générales du lieu de travail et de la fonction de secrétaire et sur les compétences administratives demandées (rédaction, prise de notes, etc.). Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.
2. Épreuve orale destinée à apprécier la maturité, la motivation et l'aptitude du/de la candidat(e) pour le poste. Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.

Les candidat(e)s ayant satisfait aux épreuves de sélection seront versé(e)s dans une réserve d'engagement pour ce poste.

La durée de validité de cette réserve est de deux ans renouvelable une fois.

6. Commission de sélection :

- Le directeur général ;
- Un agent du service GRH ;
- Un(e) membre du collège communal ;
- Un(e) membre de la minorité ;

Le secrétariat sera assuré par l'agent des ressources humaines.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de déléguer un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'AR du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

7. Grade/échelle de recrutement/type de contrat/temps de travail :

- Emploi contractuel
- Contrat à durée indéterminée
- Statut employé
- Temps plein
- Échelle barémique B1

8. Modalités de candidatures :

Votre dossier de candidature est à adresser au Collège Communal, rue du Vivier, 58 à 6600 BASTOGNE par courrier recommandé à la poste, ou remis en main propre contre accusé de réception au Secrétariat général pour le ..., le cachet de la poste ou de l'accusé de réception faisant foi.

Le dossier devra obligatoirement contenir :

- Un CV et une lettre de motivation ;
- Une copie du diplôme requis et de toute attestation de formation complémentaire ;
- Une copie de la carte d'identité ;
- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 datant de moins d'un mois ;

9. Diffusion :

Appel public.

D'envoyer la présente délibération à l'autorité de tutelle.

14. ICET : fonction de sélection – Secrétaire de Direction – Appel à candidatures.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Attendu que Madame Laura BEYLOOS, Secrétaire de direction à titre définitif à temps plein à l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Bastogne, est en congé pour exercer provisoirement une autre fonction (moins bien rémunérée) au sein de l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Bastogne ;

Attendu qu'il y a lieu de relancer un appel à candidatures interne afin de recruter un(e) secrétaire de Direction à l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Bastogne à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant à temps plein à partir du 16 août 2023 ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 Juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que la forme de l'appel interne et le profil du candidat ont été déterminés par la COPALOC qui s'est réunie le 15 mai 2023 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'ouvrir un emploi de Secrétaire de Direction à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant à temps plein (suite au congé de Madame Laura BEYLOOS) à partir du 16 août 2023.

Article 2 : D'arrêter comme suit les conditions à remplir :

- L'avis sera affiché à l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Bastogne à **partir du 30 mai 2023 jusqu'au 14 juin 2023.**
- Une copie de l'appel sera remise aux membres du personnel qui en feront la demande.
- Une copie de l'appel sera envoyée aux membres du personnel absent pour autant qu'ils en aient fait préalablement la demande.
- Un délai minimum de 10 jours ouvrables sera respecté au niveau de l'affichage.

- Les candidatures complètes (comprenant la lettre de motivation, le CV, les formations suivies, ...) devront être envoyées par recommandé, **au plus tard le 15 juin 2023** (le cachet de la poste faisant foi, sous peine de nullité) à l'attention de Monsieur le Bourgmestre Benoît LUTGEN, Hôtel de Ville – Service Enseignement, rue du Vivier, 58 – 6600 BASTOGNE.

15. Parc éolien grand-ducal – Projet « Wanpark Harel-Walter-Eeschpelt » - Autorisation d'ester en justice.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment la combinaison de ses articles 123, 8° et 270 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet déposé par la S.A. SOLER, sise Rue d'Arspelt, 2, L-1142 Luxembourg, et relatif à la construction de 4 éoliennes à Watrange, dans la commune frontalière du Lac de Haute-Sûre au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant l'autorisation de bâtir délivrée le 9 février 2018 par la Commune luxembourgeoise du Lac de la Haute Sûre, pour 4 éoliennes à proximité immédiate du village de Lutremange ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2018 autorisant, à l'unanimité, le Collège communal d'introduire toute action devant toute juridiction compétente de l'ordre judiciaire et/ou administratif, contre la décision d'octroi d'un permis de bâtir à la société SOLER SA pour la construction de 4 éoliennes à Watrange dans la Commune frontalière du Lac de Haute-Sûre au Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2020 autorisant, à l'unanimité, le Collège communal, afin de garantir la cohérence de la défense des intérêts communaux, d'ester en justice et d'introduire toute action contre la décision d'octroi d'un permis de bâtir à la société SOLER, tenant compte que, dans le cadre de ce dossier, d'autres recours que celui portant contre la décision d'octroi d'un permis de bâtir peuvent être introduits, il en va ainsi d'au moins deux recours en réformation contre les autorisation d'exploitation accordé à la société SOLER d'une part par le Ministre luxembourgeois du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et d'autre part par le Ministre luxembourgeois de l'Environnement ;

Considérant les deux requêtes en réformation / annulation introduite par l'Etude KRIEGER Associates S.A. au nom de la Commune de Bastogne auprès du Tribunal Administratif de Luxembourg à l'encontre du projet éolien de la Société Luxembourgeoise des Energies Renouvelables S.A. sur le territoire de la Commune du Lac de la Haute Sûre, à proximité des premières habitations des localités de Lutremange et Villers-la-Bonne-Eau ;

Considérant que les deux affaires précitées ont été plaidées en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant que le 6 février 2023, la deuxième chambre du Tribunal Administratif émet un jugement dans chacune des deux affaires précitées, jugements inscrits sous les n° 44332 et 42880 du rôle ;

Considérant que les juges ont par deux fois considérés que la Commune ne démontrait pas à suffisance de droit, d'un intérêt personnel dans le chef de la Commune pour agir à l'encontre des décisions précitées ;

Considérant qu'un appel de ces jugements est ouvert devant la Cour administrative, qui statue en dernière instance ;

Considérant que l'acte d'appel devait être interjeté jusqu'au lundi 20 mars 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2023 de mandater Maître Sébastien COUVREUR de l'Etude KRIEGER Associates S.A., pour interjeter appel dans l'affaire opposant la commune de Bastogne à SOLER dans le projet éolien Harel-Walter-Eeschpelt et de présenter cette présente décision au Conseil communal ;

Vu la jurisprudence, en la matière, aussi bien du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour d'Arbitrage de Belgique ainsi que de la Cour administrative luxembourgeoise qui établit que l'autorisation peut être produite "avant que le procès ne soit arrivé à sa phase décisive", "jusqu'à la clôture des débats";

DECIDE à l'unanimité :

D'autoriser le Collège communal à interjeter appel auprès de la Cour administrative de Luxembourg à l'encontre des jugements prononcés par la deuxième chambre du Tribunal Administratif de Luxembourg le 6 février 2023 sur le recours formé par l'Administration communale de Bastogne, contre la décision du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et contre la décision du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie Sociale et Solidaire de Luxembourg.

16. La Terrienne du crédit social SC : assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'adhésion de la Ville de Bastogne à la "La Terrienne du Crédit Social SC" ;

Vu la convocation adressée le 26 avril 2023 par l'Intercommunale "La Terrienne du Crédit Social SC" aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 9 juin 2023, à 19 heures, à la salle La Source, Place Toucrée, 6 - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion,
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022,

3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur,
4. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022,
5. Affectation du résultat,
6. Décharge à donner aux Administrateurs,
7. Décharge à donner au Commissaire, la SRL KNAEPEN & LAFONTAINE,
8. Agrément Région Wallonne,
9. Organe de gestion :
 - Nomination d'un Administrateur représentant la Région Wallonne : Madame Bénédicte WATHY.
10. Divers.

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la "La Terrienne du Crédit Social SC" qui se tiendra le 9 juin 2023, à 19 heures, à la salle La Source, Place Toucrée, 6 - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, tel que repris dans la convocation :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion,
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022,
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur,
4. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022,
5. Affectation du résultat,
6. Décharge à donner aux Administrateurs,
7. Décharge à donner au Commissaire, la SRL KNAEPEN & LAFONTAINE,
8. Agrément Région Wallonne,
9. Organe de gestion :
 - Nomination d'un Administrateur représentant la Région Wallonne : Madame Bénédicte WATHY.
10. Divers.

Article 2 : De rapporter la présente délibération à la susdite Assemblée générale.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à la « La Terrienne du Crédit Social SC ».

- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

17. ORES Assets : assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Bastogne à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville de Bastogne a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération,
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022,
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022,
5. Nominations statutaires.

Considérant que la Ville de Bastogne souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendra le 15 juin 2022, à 10 heures 30 au Cinéma IMAGIX, Boulevard André Delvaux, 1 à 7000 Mons, à savoir :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération,
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022,
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022,
5. Nominations statutaires.

La Commune de Bastogne reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 4 : De transmettre la présente décision à :

- l'intercommunale ORES Assets,
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

18. SOFILUX : assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24 et 51 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Bastogne à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que cette assemblée se tiendra en présentiel le mardi 20 juin 2023, à 18 heures, à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 - 6800 LIBRAMONT ;

Considérant les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes,
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire,
3. Rapport du Comité de rémunération,
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022,
5. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022,
6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL).

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 20 juin 2023, à 18 heures, à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 - 6800 LIBRAMONT, comme suit :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes,
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire,
3. Rapport du Comité de rémunération,
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022,
5. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022,
6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL).

Article 2 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Question d'actualité.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur STAES qui en a formulé la demande conformément à l'article 77 du règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Un vent fort nous a fait parvenir une lettre que vous avez envoyée aux commerçants de la Place Mc Auliffe à la suite d'une réunion concernant les terrasses à installer prochainement. Il semble qu'une majorité de commerçants ont refusé ces dites terrasses.

En réponse à ces refus, vous avez envoyé une lettre est assez ahurissante. Vos propositions sont peu conviviales parfois presque menaçantes.

1^{ère} question : Comment se fait-il que ces discussions surviennent aussi tardivement, juste avant la saison touristique ?

2^{ème} question : La commune s'est-elle déjà engagée en termes de location/payement avant de connaître les besoins réels ?

3^{ème} question : Plutôt que discuter des terrasses, ne serait-il pas plus urgent de discuter de l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques pour renforcer l'offre touristique ?

Monsieur le Président lui répond qu'il a reçu les mêmes questions par un seul commerçant qui l'a interpellé à ce sujet et que ce dernier a reçu les réponses. « L'extension des terrasses – accordée, au départ en 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19 – répond à une demande de l'association des commerçants. La Ville a marqué son accord tout en rappelant qu'elles sont situées sur le domaine public et que, dès lors, on ne peut y faire n'importe quoi. Certains sont intéressés, d'autres non, mais se permettent parfois d'investir les trottoirs, dérangeant le passage des familles et des personnes à mobilité réduite. Cela ne date pas d'hier, j'ai écrit à quatre reprises aux commerçants pour qu'ils fassent des propositions pour autant que certains critères soient respectés et que l'esthétique de la Ville soit préservée. On aurait préféré qu'ils fassent des propositions.

Monsieur le Bourgmestre rappelle également que des mesures sont prises par la Ville pour assurer la sécurité de tous, entre les terrasses de l'Horeca, qui ont fait l'unanimité dans les rangs des commerçants. « Nous avons délimité les terrasses par des marquages au sol. Ces marques facilitent le travail des commerçants, de l'Administration communale, et surtout, la mobilité des piétons et des personnes à mobilité réduite. On met de l'ordre pour que ce soit plus beau, plus cohérent, en association avec l'association des commerçants. Ainsi, si c'est le droit des commerçants de ne pas prendre d'extension de terrasses, c'est aussi le nôtre d'amener d'autres activités, en accord avec l'ACAIB sur le domaine public. Nous gardons le droit d'installer des animations sur les terrasses inoccupées en accord avec l'ACAIB. C'est elle, notre interlocutrice et que ceux à qui cela ne plaît pas n'hésitent pas à en parler lors de leurs réunions. Je ferai respecter ces mesures à la lettre pour que les usagers faibles ne soient pas mis en danger. Ces mesures sont prises dans l'intérêt général ».

La séance publique est levée à 21 h 20'.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Kévin GUEIBE.

Le Président,

Benoît LUTGEN.
